



RÈGLEMENT NUMÉRO 657

RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES FRÊNES SUR LE DOMAINE PRIVÉ

CONSIDÉRANT les articles 4, 19 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT les articles 369 et 411 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par madame la conseillère Michelle L. LeCavalier à la séance ordinaire du 10 février 2015 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c.c-19), une demande de dispense de lecture du règlement a été faite par les membres du conseil.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST

PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Daniel Leblanc

APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller Kim Comeau

RÉSOLU : Unaniment

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à lutter contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la ville de L'Île-Perrot en instaurant des mesures qui ont pour objectif de contrer la dispersion des foyers d'infestation. Ces mesures concernent l'abattage, l'élagage, le traitement des frênes et la gestion du bois de frêne.

ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION

Aux fins de ce règlement, les expressions ou mots suivants signifient :

AUTORITÉ COMPÉTENTE : Toute personne physique désignée par le Conseil municipal et tous les employés du Service de l'urbanisme et de l'environnement et du Service des travaux publics de la Ville.

RÉSIDUS DE FRÊNE : Morceaux de frênes, tels que des branches ou des bûches, à l'exclusion des copeaux résultant d'une opération de déchiquetage, qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins deux de leurs côtés.

PROCÉDÉ CONFORME : Toute technique de transformation des résidus de frêne reconnue scientifiquement pour détruire complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte. Ex. : la torréfaction, la fumigation au bromure de méthyle, le retrait et déchiquetage de la partie du bois de frêne pouvant contenir l'agrile, etc.

ARTICLE 3 – ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

3.1 APPLICATION

Le Directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement est responsable de l'application administrative du présent règlement. Les employés de ce service et ceux du Service des travaux publics veillent au respect et à l'application de ses dispositions.

Les membres de l'autorité compétente sont autorisés à émettre et délivrer des constats d'infraction à tout contrevenant au présent règlement.

3.2 INSPECTION

Tout membre de l'autorité compétente chargé de l'administration et de l'application du présent règlement peut pénétrer sur un terrain privé afin de procéder à l'inspection d'un frêne ou du bois de frêne se trouvant sur ce terrain pour vérifier tout renseignement ou pour constater de l'application du présent règlement.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 PLANTATION

Il est interdit de planter un frêne.

4.2 ABATTAGE DE FRÊNE

4.2.1 Permis d'abattage obligatoire

Il est interdit d'abattre un frêne sans avoir obtenu au préalable un permis d'abattage de frêne. Un permis n'est pas requis lorsque le tronc du frêne à abattre est d'un diamètre inférieur à 10 cm mesuré à 1,3 m du sol.

La demande de permis d'abattage de frêne doit être faite en personne au Service de l'urbanisme et de l'environnement. Le nom de l'entrepreneur chargé de la réalisation des travaux doit être inscrit au permis.

Le permis est délivré sans frais.

4.2.2 Obligation d'abattre

Le propriétaire d'un frêne mort ou d'un frêne dont 30% et plus des branches sont atteintes de dépérissement doit procéder ou faire procéder à l'abattage de son frêne avant le 31 décembre de l'année de la constatation de cet état.

4.2.3 Exception

Le propriétaire n'est pas tenu de déposer une demande de permis d'abattage ou de procéder à l'abattage de son arbre s'il peut démontrer, au moyen d'un document reconnu, que son frêne a été traité contre l'agrile du frêne durant l'année civile en cours ou la précédente.

Sont considérés comme des documents reconnus au sens du présent article les factures pour les travaux de traitement de frênes, à l'aide d'un pesticide homologué au Canada contre l'agrile du frêne en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, chapitre 28), par une entreprise qui dispose des permis et certificats nécessaires pour réaliser ces travaux en vertu du Règlement sur les permis et certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RLRQ, chapitre P9.2, r.2)

4.2.4 Interdiction d'abattre

Malgré la délivrance d'un permis conformément à l'article 4.2.1, il est interdit, entre le 15 mars et le 30 septembre inclusivement, de procéder à l'abattage autorisé en vertu d'un permis d'abattage, sauf si :

1. Le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes;
2. Le frêne est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;
3. Le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable, sauf s'il s'agit d'une forme quelconque d'enseigne.

4.3 ÉLAGAGE DE FRÊNE

Il est interdit, entre le 15 mars et le 30 septembre inclusivement, d'élaguer ou de faire élaguer un frêne, sauf si :

1. Le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes;
2. Le frêne est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;
3. Le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable, sauf s'il s'agit d'une forme quelconque d'enseigne.

4.4 GESTION DES RÉSIDUS DE FRÊNE

4.4.1 Disposition

Quiconque abat ou élague un frêne doit se débarrasser des résidus de bois de frêne de la façon suivante :

1. Les branches ou les parties de tronc dont le diamètre n'excède pas 20 cm doivent être immédiatement déchiquetées sur place en copeaux n'excédant pas 2,5 cm sur au moins deux de ses côtés;
2. Les branches ou les parties de tronc dont le diamètre excède 20 cm doivent être :
 - a. Du 1^{er} octobre au 14 mars inclusivement
 - i. Acheminées à un site de traitement autorisé à cette fin par l'autorité compétente dans les 15 jours suivants les travaux d'abattage ou d'élagage, ou;
 - ii. Acheminées à une compagnie de transformation du bois, ou conservées sur place pour être transformées à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement, dans les 15 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage.
 - b. Du 15 mars au 30 septembre inclusivement
 - i. Transformées sur place à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement ou conservées jusqu'au 30 septembre inclusivement pour ensuite être transportées, dans les 15 jours suivants, dans un des lieux autorisés aux paragraphes 2 a) i) et 2 a) ii);
 - ii. La facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux de transformation du bois de frêne, à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement, doit être conservée et être présentée, sur demande, à l'autorité compétente.

4.4.2 Interdiction d'entreposage

Il est interdit, du 1^{er} octobre au 14 mars inclusivement, d'entreposer des résidus de frênes qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement.

4.4.3 Interdiction de transport

Il est interdit, du 15 mars au 30 septembre inclusivement, de transporter des résidus de frênes qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement.

ARTICLE 5 - INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

5.1 INFRACTIONS

Est passible d'une pénalité et commet une infraction quiconque :

- Entrave la réalisation des interventions décrites à l'article 3.2 du présent règlement;
- Contrevient à l'une des dispositions du présent règlement.

5.2 PÉNALITÉS

5.2.1 Amendes

Une pénalité pour une première infraction engendre une amende d'au moins quatre cents (400 \$) dollars et d'au plus mille (1 000 \$) dollars si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins neuf cents (900 \$) dollars et d'au plus deux mille (2 000 \$) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Une pénalité pour une récidive engendre une amende d'au moins huit cents (800 \$) dollars et d'au plus deux mille (2 000 \$) dollars si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins mille huit cents (1 800 \$) dollars et d'au plus quatre mille (4 000 \$) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Dans le cas d'une infraction continue, le contrevenant est passible d'une amende distincte et séparée pour chaque jour que l'infraction est commise.

Le fait que l'amende imposée suite à une infraction soit payée ne dégage en aucun cas le contrevenant de l'obligation de se conformer au présent règlement.

5.2.2 Frais

Dans le cas où la Ville doit procéder elle-même ou par un entrepreneur qu'elle mandate pour réaliser des travaux décrits au présent règlement en raison de leur contravention au présent règlement, tous les frais encourus sont la responsabilité du contrevenant.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR**6.1 ABROGATION ET PRÉSÉANCE**

Le présent règlement s'applique nonobstant tous règlements et leurs amendements ou dispositions existantes de la Ville y étant contradictoire en rapport à l'abattage d'arbre.

Le présent règlement a préséance sur les règlements et dispositions mentionnés au paragraphe précédent, ne limitant pas l'application des règlements d'urbanisme conciliables.

6.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

(Signé) Marc Roy

MARC ROY
MAIRE

(Signé) Lucie Coallier

LUCIE COALLIER, OMA
GREFFIÈRE

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT EN DATE DU 10 MARS 2015.